

COMM.

DB

COUR DE CASSATION

---

Audience publique du 14 septembre 2022

Désistement

M. RÉMERY, conseiller doyen  
faisant fonction de président

Arrêt n° 504 F-D

Pourvoi n° K 21-13.111

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 14 SEPTEMBRE 2022

Le Cabinet [B], dont le siège est [Adresse 2], a formé le pourvoi n° K 21-13.111 contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2021 par la cour d'appel de Versailles (13e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ à la BNP Paribas Lease Group, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ à la société Globalease, dont le siège est [Adresse 3],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Boisselet, conseiller, les observations de la SCP Piwnica et Molinié, avocat du Cabinet [B], de la

SARL Cabinet Briard, avocat de la BNP Paribas Lease Group, de la SCP Thomas-Raquin, Le Guerier, Bouniol-Brochier, avocat de la société Globalease, et l'avis de Mme Henry, avocat général, après débats en l'audience publique du 8 juin 2022 où étaient présents M. Rémerly, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Boisselet, conseiller rapporteur, Mme Vaissette, conseiller, et Mme Mamou, greffier de chambre,

la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Par acte déposé au greffe le 27 mai 2022, la SCP Piwnica et Molinié, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation, agissant pour le Cabinet [B], a déclaré se désister du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 12 janvier 2021 par la cour d'appel de Versailles, au profit des sociétés BNP Paribas Lease Group et Globalease ;

Ce désistement est intervenu après le dépôt du rapport, le 1er mars 2022 ; dès lors, aux termes de l'article 1026 du code de procédure civile, il doit être constaté par arrêt ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DONNE ACTE au Cabinet [B] du désistement de son pourvoi ;

DONNE ACTE aux sociétés BNP Paribas Lease Group et Globalease de leur acceptation du désistement ;

DONNE ACTE aux sociétés BNP Paribas Lease Group et Globalease de ce qu'elles renoncent au bénéfice de l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le Cabinet [B] aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, dit n'y avoir lieu à statuer ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé en l'audience publique du quatorze septembre deux mille vingt-deux et signé par Mme Vaissette, conseiller qui en a délibéré, en remplacement de M. Rémerly, conseiller doyen faisant fonction de président, empêché, conformément aux dispositions des articles 452 et 456 du code de procédure civile.